

Lyon, le 08 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 21-520

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC) DE  
LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à 7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** les schémas départementaux des carrières approuvés pour chacun des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes applicables au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis exprimés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, réalisée au titre de l'article R515-4 du code de l'environnement, du 16 octobre 2020 au 16 janvier 2021 ;

**Vu** la déclaration d'intention du 31 juillet 2020 réalisée au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement en vue de réaliser une concertation préalable en modalités libres, publiée du 14 août au 14 décembre 2020 ;

**Vu** les avis exprimés dans le cadre de la concertation préalable, réalisée au titre de l'article L.121-17 CE du code de l'environnement, du 15 janvier 2021 au 15 février 2021 ;

**Vu** les avis exprimés dans le cadre des consultations réglementaires, réalisées au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement et initiées par courrier du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 05/03/2021 pour une durée de deux mois à compter de la date de réception ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 23/06/2021 ;

**Vu** les avis exprimés dans le cadre de la mise à disposition du public, réalisée au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement du 10 septembre au 10 octobre 2021 ;

**Vu** la déclaration établie en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** ce qui suit :

Le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

Les matériaux de carrière répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire y compris pour la voirie et les réseaux divers (eau potable, eaux usées, énergie, communication...), tant pour leur création, que pour leur entretien et rénovation ;

L'élaboration du schéma régional des carrières s'est faite en tenant compte des avis, contributions et observations, dans une approche équilibrée, émis notamment dans le cadre du comité de pilotage, de la conférence régionale matériaux, des différentes consultations menées conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'avis de l'autorité environnementale ;

Les matériaux et substances de carrière alimentent aussi des filières industrielles, ornementales et patrimoniales pour lesquelles la faible disponibilité, la proximité avec un bassin de consommation, la forte dépendance d'activités répondant à des besoins peu évitables des consommateurs, leur difficulté de substitution, ou leur intérêt patrimonial, font que certains gisements présentent un intérêt national ou régional ;

L'économie circulaire et la sobriété permettent d'économiser de façon croissante la ressource minérale extraite en carrière, néanmoins la quantité de matériaux de carrières restant nécessaire pour alimenter l'ensemble des filières demeure importante à moyen et long terme ;

La sobriété, le recyclage, la logistique, les capacités locales de production existantes, les gisements présentant un potentiel de report hors enjeux majeurs et hors exploitation d'alluvions récentes sont les leviers d'un approvisionnement durable des territoires ;

Le scénario retenu dans le schéma tient compte des enjeux de nature sociale, technique, économique, environnementale, paysagère, agricole, patrimoniale et permet de répondre aux besoins en matériaux tout en limitant les impacts associés à leur extraction et leur logistique dans la région ;

Les orientations et mesures associées au scénario régional harmonise un socle commun d'exigences concernant les projets de carrières, permet d'éviter et de réduire l'exploitation des secteurs présentant les niveaux d'enjeux les plus élevés et à contrario de maintenir et d'entendre les autres sites,

Les possibilités de report vers d'autres gisements et pour les minéraux industriels les gisements d'intérêt national ou régional sont identifiés dans le schéma à l'attention des collectivités pour ne pas hypothéquer les perspectives de valorisation des ressources correspondantes ;

Les situations d'approvisionnement des territoires varient notamment quant à la disponibilité des ressources primaires, l'accessibilité aux gisements compte-tenu des enjeux, les ressources secondaires valorisables, la performance du recyclage, les réponses logistiques possibles dans une logique de proximité, l'adéquation besoins/ressources et l'interdépendance entre territoires pour les matériaux, les orientations tiennent compte de ces variations pour leur mise en œuvre à l'échelle des territoires ;

Les orientations et mesures associées au scénario régional sont compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et en projet dans la région, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et prennent en compte le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma régional des carrières (SRC) et ses annexes, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation, validation ou adoption des schémas départementaux des carrières de l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie, la Haute-Savoie sont abrogés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le schéma régional des carrières est consultable, avec la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, accessible à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs et directrices départementales des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*

Pascal MAILHOS